

Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Le Directeur Délégué

Economie RH

Affaire suivie par : Roland CAILAC

Case Postale V 503

Tel : 01 55 44 23 91

REF : Po/DRHRS/ERH/

Paris, le

Objet : réforme des conditions de départ à la retraite des fonctionnaires parents de 3 enfants : dispositif d'information des personnels concernés et modalités d'accompagnement des personnels conduits à envisager un départ immédiat

Ainsi que vous le savez, la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié les conditions de départ à la retraite des fonctionnaires parents de 3 enfants.

Ainsi, de façon résumée, les situations sont les suivantes. Le droit à départ anticipé n'est plus ouvert pour les personnels qui rempliront les conditions de nombre d'enfants et d'années de service après le 31 décembre 2011. En ce qui concerne les personnels remplissant les conditions avant cette date, le droit à départ anticipé est maintenu, mais deux situations sont à distinguer quant au mode de calcul de la retraite : les personnes se trouvant au 31 décembre 2010 à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite avant la réforme voient leurs conditions de calcul de la retraite maintenues de façon permanente, mais les personnels se trouvant à plus de 5 ans de l'âge légal ne bénéficieront du maintien du mode de calcul antérieur que s'ils partent à la retraite au plus tard le 1^{er} juillet 2011, c'est à dire s'ils déposent leur demande de départ au plus tard le 31 décembre 2010.

Les agents de cette dernière catégorie tout particulièrement se trouvent donc devant un choix personnel difficile entre partir immédiatement à la retraite pour bénéficier des conditions de calcul actuelles (valeur de l'annuité et régime de décote correspondant à l'année où ils ont rempli les conditions de nombre d'enfants et d'années de service, dont généralement assez favorables), mais en subissant une baisse de revenu, ou différer leur départ de façon très significative pour obtenir un niveau de retraite satisfaisant, dans la mesure où ils se verront, en cas de départ postérieur au 1^{er} juillet 2011, appliquer les règles générationnelles communes à tous les personnels de leur année de naissance.

Aussi La Poste a-t-elle souhaité tout d'abord informer les intéressés de la façon la plus complète possible, comme cela leur avait d'ailleurs été annoncé par courrier le 2 juillet dernier (démarche dont les organisations syndicales avaient été informées par lettre).

Une plate-forme d'information téléphonique sera mise en place à partir du 23 novembre prochain.

Par ailleurs, il a également été décidé de mettre en place un dispositif d'accompagnement afin d'aider les agents qui feront le choix d'un départ immédiat. Un dispositif exceptionnel a donc été établi, pour les seuls départs à la retraite intervenant au plus tard le 1^{er} juillet 2011, avec une allocation progressive en faveur des personnels ayant les âges les moins élevés, qui auront également une pension moins importante.

Le barème de cette indemnité est établi comme suit.

âge au 31/12/2010	Indemnité en euros
59	10 000
58	11 000
57	12 000
56	13 000
55	15 000
54	20 000
53	25 000
52	30 000
51	35 000
50 et moins	40 000

Il est précisé que les agents ayant déposé leur demande de départ à la retraite après les annonces gouvernementales du 16 juin 2010 pourront être éligibles rétroactivement à ce régime indemnitaire, déduction faite de l'indemnité qu'ils ont perçue antérieurement au titre de parents de 3 enfants.

Les intéressés sont prévenus par lettre de l'ouverture de la plate-forme d'information et du principe du dispositif d'accompagnement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information éventuellement nécessaire.

Foucauld LESTIENNE